

ANNEXE H

MENTIONNÉE AU SOUS-PARAGRAPHE 1(c) DE L'ARTICLE 10
POISSONS ET AUTRES PRODUITS DE LA MER

ANNEXE H

MENTIONNÉE AU SOUS-PARAGRAPHE 1(c) DE L'ARTICLE 10

POISSONS ET AUTRES PRODUITS DE LA MER

Article 1

Les poissons et les autres produits de la mer figurant au tableau 1 ci-après sont visés par les dispositions du présent Accord, sauf indication contraire énoncée à l'article 2 de la présente Annexe.

Tableau 1

No. de position dans le Système harmonisé	Code du Système harmonisé	Désignation des produits
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.
	ex. 0208.40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) : -- De baleines ¹
Chapitre 3		Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.

¹ L'interdiction d'importer des produits de baleine est appliquée par le Canada, la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse en vertu de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973.

No. de position dans le Système harmonisé	Code du Système harmonisé	Désignation des produits
05.11		<p>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.</p> <p>- Autres :</p> <p>0511.91 -- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3</p>
15.04		<p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</p>
15.16	ex. 1516.10	<p>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.</p> <p>- Graisses et huiles animales et leurs fractions :</p> <p>-- Provenant entièrement de poissons ou de mammifères marins</p>
16.03	ex. 1603.00	<p>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.</p> <p>- Extraits et jus de la viande de baleines, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</p>
16.04		<p>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.</p>
16.05		<p>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.</p>
23.01		<p>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaines; cretons.</p>

No. de position dans le Système harmonisé	Code du Système harmonisé	Désignation des produits
23.09	ex. 2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons : -- De baleines
	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
	ex. 2309.90	- Autres : -- Résidus solubles de poisson

Article 2

La Confédération suisse, y compris le territoire de la Principauté de Liechtenstein, peut maintenir des droits de douane sur les importations des produits figurant au tableau 2 ci-après originaires d'une Partie.

Tableau 2

No. de position dans le Système harmonisé	Désignation des produits
ex. 0511.91	Aliments pour animaux d'élevage
ex. 15.04 et 1516.10	Graisses et huiles destinées à l'alimentation humaine, autres qu'en capsules conditionnées pour la vente au détail
ex. 2301.10 et ex. 2301.20	Aliments pour animaux d'élevage
ex. 2309.90	Aliments pour animaux d'élevage